Accusé de réception en préfecture 057-215704479-20231220-96-2023-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

Commune de MARLY Département de la Moselle Arrondissement de Metz

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 96/2023

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023

Nombre de conseillers élus	;	33
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de conseillers absents excusés		09
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	80
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS:

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, Mme MOREAU, M. BIEBER, M. MADELLA, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, M. ROSE, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés: Mme LEBARD (procuration à M. LISSMANN), Mme BREISTROFF (procuration à Mme VUILLEMIN), M. COLOMBO (procuration à Mme GREEN), Mme HANSE (procuration à M. PAULINE), Mme HAZEMANN (procuration à Mme BOCHET), Mme NOEL (procuration à M. MENDES TEIXEIRA), Mme GATTO (procuration à M. SCHWICKERT), Mme LOUIS (procuration à M. NOWICKI), Mme GAUROIS.

ETAIENT ABSENTS - non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 14 décembre 2023

2.3 - FINANCES LOCALES

<u>Projet d'élargissement du capital de la SPL SAREMM par cession d'actions de l'Eurométropole et modification des statuts</u>

Rapporteur: Mme CASCIOLA

La SPL SAREMM a proposé une prise de participation en capital à l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Metz.

Cinq (5) communes étant déjà actionnaires [Metz, Montigny-les Metz, Marly, Woippy et Ban-Saint Martin], cette proposition a concerné les quarante (40) communes non encore actionnaires :

- Amanvillers
- Ars-Laquenexy
- Ars-sur-Moselle
- Augny
- Châtel-Saint-Germain
- Chesny
- Chieulles
- Coin-lès-Cuvry
- Coin-sur-Seille
- Cuvry
- Féy
- Gravelotte

Accusé de réception en préfecture 057-215704479-20231220-96-2023-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

- Jury
- Jussy
- La Maxe
- Laquenexy
- Lessy
- Longeville-lès-Metz
- Lorry-lès-Metz
- Marieulles
- Mécleuves
- Mey
- Moulins-lès-Metz
- Noisseville
- Nouilly
- Peltre
- Plappeville
- Pouilly
- Pournoy-la-Chétive
- Roncourt
- Rozérieulles
- Saint-Julien-lès-Metz
- Saint-Privat-la-Montagne
- Sainte-Ruffine
- Saulny
- Scy-Chazelles
- Vantoux
- Vany
- Vaux
- Vernéville

Il est rappelé que le capital social de la SAREMM est fixé actuellement à 360.000 euros divisé en 360.000 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune.

Vingt-quatre (24) communes sur les quarante communes sollicitées ont répondu favorablement à la proposition d'entrer au capital de la SAREMM dans le cadre de cessions d'actions consenties par l'Eurométropole de Metz :

COMMUNES	NBRE ACTIONS CEDEES PAR L'Eurométropole
TOTAUX	6250
Ars-Laquenexy	150
Ars-sur-Moselle	500
Augny	500
Chieulles	150
Coin-lès-Cuvry	150
Coin-sur-Seille	150
Cuvry	150
Gravelotte	150
Jury	300
Jussy	150
La Maxe	300
Lessy	150
Longeville-lès-Metz	500
Lorry-lès-Metz	300
Moulins-Lès-Metz	500
Peltre	300
Plappeville	500
Pouilly	150

Accusé de réception en préfecture 057-215704479-20231220-96-2023-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

Pournoy-la-Chétive	150
Roncourt	300
Saulny	300
Vantoux	150
Vany	150
Vaux	150

A l'issue des cessions d'actions, le capital de la SAREMM serait alors réparti comme suit :

Projection de la répartition du capital de la SAREMM après l'entrée des communes

Collectivités actionnaires	Participation Capital €	Nombre actions	%age Capital
Eurométropole de Metz	175 250	175 250	48,68%
Ville de Metz	103 500	103 500	28,75%
Ville de Montigny les Metz	30 000	30 000	8,33%
Ville de Marly	20 000	20 000	5,56%
Ville de Woippy	20 000	20 000	5,56%
Ville du Ban St-Martin	5 000	5 000	1,39%
Autres communes (24)	6 250	6 250	1,73%
Total	360 000	360 000	100%

Ces cessions d'actions, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, seront réalisées au prix de cinq (5) euros par action cédée compte tenu des capitaux propres de la Société, étant précisé que les actions cédées ont été libérées intégralement.

L'entrée au capital des vingt-quatre (24) communes a pour conséquence la création de un (1) nouveau siège d'administrateur. A cette occasion, il est proposé la création d'une Assemblée Spéciale des collectivités à participation minoritaire, regroupant les vingt-quatre (24) communes, auxquelles il serait attribué un (1) siège d'administrateur.

Ce dispositif permet de renforcer la relation de quasi-régie des collectivités actionnaires minoritaires sur la SPL en leur permettant le suivi des affaires sociales et des décisions importantes en Conseil d'Administration.

Accusé de réception en préfecture 057-215704479-20231220-96-2023-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

après entrée au capital des communes

Collectivités actionnaires	%age Capital	Sièges CA
Eurométropole de Metz	48,68%	8
Ville de Metz	28,75%	4
Ville de Montigny les Metz	8,33%	1
Ville de Marly	5,56%	1
Ville de Woippy	5,56%	1
Ville du Ban St-Martin	1,39%	1
Assemblée Spéciale réunissant les autres communes (40)	1,73%	1
Total	100%	17

Cette modification de la composition du Conseil d'Administration donnera lieu à une modification de l'article 18 des statuts qui sera soumise à l'Assemblée Générale de la SPL :

Article 18 – 2^{ème} Alinéa

Ancienne mention:

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à seize (16) intégralement attribués aux collectivités.

Nouvelle mention:

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à dix-sept (17) intégralement attribués aux collectivités.

Il est également proposé l'ajout de l'article 18 bis - Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales et de leurs Groupements :

Article 18 bis - Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales et de leurs Groupements:

Les collectivités territoriales ayant une participation au capital ne leur permettant pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant dix-huit membres, se regroupent en Assemblée Spéciale pour désigner au moins un mandataire commun au Conseil d'Administration.

Cette Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire y participant.

Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la société.

Accusé de réception en préfecture 057-215704479-2023120-96-2023-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative.
- soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'Administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale, conformément à l'article R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

Dans les autres cas, le Règlement intérieur peut prévoir que les membres de l'Assemblée Spéciale peuvent être consultés par tout moyen écrit ».

La réalisation de chaque cession d'actions sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- délibération concordante des assemblées délibérantes des collectivités cédante et cessionnaires ;
- approbation de la nouvelle composition du Conseil d'Administration, de la création d'une Assemblée Spéciale et des modifications statutaires en résultant.

Le transfert de propriété des actions qui seront acquises par les vingt-quatre (24) communes n'interviendra qu'après réalisation de ces conditions au jour de l'inscription de leur qualité d'actionnaire dans les comptes de la SPL sur justificatif des ordres de mouvement correspondant émis par la Métropole.

Par délibération du 31 mai 2022, le Conseil d'Administration de la SPL a agréé les cessions d'actions projetées.

Comme conséquence du rapport qui précède, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

Sous les conditions suspensives suivantes :

- délibération concordante des assemblées délibérantes des collectivités cédantes et cessionnaires;
- approbation par l'Assemblée Générale de la SPL de la nouvelle composition du Conseil d'Administration, de la création d'une Assemblée Spéciale et des modifications statutaires en résultant.
- Approuver le projet de modification du nombre de sièges d'administrateur de la SPL SAREMM pour le porter de 16 à 17, la modification corrélative de l'article 18 des statuts et l'ajout de l'article 18 bis qui seront soumis à l'Assemblée Générale de la SPL;
- Approuver le projet de répartition des sièges d'administrateur entre les collectivités actionnaires ciavant présenté qui sera soumise à l'Assemblée Générale de la SPL;
- Donner tous pouvoirs au représentant de la Commune à l'Assemblée Générale de la SPL SAREMM pour porter un vote favorable au projet de modification de l'article 18 des statuts de la Société, à l'ajout de l'article 18 bis et à la nouvelle répartition des sièges d'administrateur.

Accusé de réception en préfecture 057-215704479-20231220-96-2023-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023 Date de réception en préfecture 057-215704479-20231220-96-2023-DE DATE DE PROFECTION DE PR

Pris avis de la commission communale finances du 11 décembre 2023,

L'exposé du rapporteur entendu,

Monsieur le Maire et Monsieur HIRSCHHORN ne prennent pas part au vote et quittent la salle.

Sous la présidence de Monsieur Michel LISSMANN,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, DECIDE de :

Sous les conditions suspensives suivantes :

- délibération concordante des assemblées délibérantes des collectivités cédante et cessionnaires;
- approbation par l'Assemblée Générale de la SPL de la nouvelle composition du Conseil d'Administration, de la création d'une Assemblée Spéciale et des modifications statutaires en résultant.

<u>D'APPROUVER</u> le projet de modification du nombre de sièges d'administrateur de la SPL SAREMM pour le porter de 16 à 17 la modification corrélative de l'article 18 des statuts et l'ajout de l'article 18 bis qui seront soumis à l'Assemblée Générale de la SPL;

<u>D'APPROUVER</u> le projet de répartition des sièges d'administrateur entre les collectivités actionnaires ci-avant présenté qui sera soumis à l'Assemblée Générale de la SPL;

DE DONNER tous pouvoirs au représentant de la Commune à l'Assemblée Générale de la SPL SAREMM pour porter un vote favorable au projet de modification de l'article 18 des statuts de la Société, à l'ajout de l'article 18 bis et à la nouvelle répartition des sièges d'administrateur.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 20 décembre 2023 Pour extrait conforme, Marly, le 20 décembre 2023

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON Directrice///hérére des Services Le Maire

Thierry HOB

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.